PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le 6 avril 2023.

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FORETS ET SCIAGES D'AUTUN

Parc d'Activité de St Andoche
21 bd Gilberstein
71400 Autun

Références : CD/VV/2023/L_149
Code AIOT : 0005402794

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2023 dans l'établissement FORETS ET SCIAGES D'AUTUN implanté Parc d'Activité de St Andoche 21 bd Gilberstein 71400 Autun. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FORETS ET SCIAGES D'AUTUN
- Parc d'Activité de St Andoche 21 bd Gilberstein 71400 Autun
- Code AIOT : 0005402794
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FORETS ET SCIAGES D'AUTUN exploite une scierie transformant environ 60 000 m^3 de bois par an (majoritairement du Douglas) en éléments de charpente, en emballages et en rabotables. Le rendement des installations est d'environ 50%. Les sous-produits (écorces, sciures et plaquettes) sont valorisés en bois de chauffage et en matières premières pour l'industrie papetière. Environ 25 personnes y travaillent.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement des prescriptions du titre 2 "prescriptions particulières" de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° DCL-BRENV-2022-164-3 du 13/06/22

- engagements pris par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement du 08/11/22 pour respecter certaines dispositions lui étant applicables

Référentiel de l'inspection :
- arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2022-164-3 du 13/06/22
- arrêté ministériel du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- dossier d'enregistrement complété en dernier lieu par l'exploitant le 08/11/21

Périmètre de l'inspection :
- intérieur des bâtiments, dont ateliers de sciage, bac de traitement du bois, dépôts de bois intérieurs, atelier maintenance
- caves (uniquement celles du site)
- espaces extérieurs dont séchoirs, dépôts de bois extérieurs, réserve incendie, points de rejet des eaux pluviales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Limitation des zones d'entreposage de bois	Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 2.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Dispositifs coupe-feu des ouvertures dans les parois	Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 2.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Détection automatique incendie	Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 2.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Liste et dimensionnement des détecteurs d'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 2.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Affichage des plans d'évacuation des locaux	Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 2.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Marquage au sol des voies d'évacuation	Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 2.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Consignes aux personnes extérieures	Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 2.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Descriptif des locaux	Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 2.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
14	Nature des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 2.2.6	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
17	Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 2.2.7	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
19	Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 48	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
20	Asservissement de l'extraction	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
21	Canalisation des rejets dans l'air	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 40	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
23	Traitement des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 32	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
6	Formation et exercices d'évacuation	Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 2.1.2
11	Consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 2.2.2
18	Cuve de traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 1.3.1
24	Eaux pluviales - valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 38

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
10	Produits de traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 2.2.1
12	Absence de rejets aqueux d'origine industrielle	Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 2.2.3
13	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 2.2.4
15	Entretien des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 2.2.6
16	Signalisation des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 2.2.6
22	Evacuation de l'ancienne chaudière	Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 1.3.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de l'inspection a été le récolement des prescriptions du titre 2 "prescriptions particulières" de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° DCL-BRENV-2022-164-3 du 13/06/22, ainsi que la vérification du respect des engagements pris par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement complété en dernier lieu le 08/11/21. Durant l'inspection, il est constaté que de nombreux engagements figurant dans le dossier d'enregistrement n'ont pas encore été concrétisés, et que de nombreuses prescriptions du titre 2 susmentionné ne sont pas respectées. Des non-conformités sont ainsi constatées sur les thèmes suivants : stratégie de lutte contre l'incendie, moyens de défense contre l'incendie, consommations en eau, eaux pluviales, rejets dans l'air, émissions sonores.

Pour ces non-conformités, déjà soulevées durant l'instruction du dossier d'enregistrement de régularisation et que l'exploitant s'était engagé à lever, un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé au préfet.

La visite d'inspection a également permis de répondre aux questions de l'exploitant concernant les procédures relatives à son projet d'ombrière photovoltaïque (l'exploitant ayant sollicité une réunion à ce sujet par courrier du 24/02/23 adressé aux services d'inspection, à la préfecture et à la communauté d'agglomération).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Limitation des zones d'entreposage de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Aucun stockage de matières combustibles permanent ou temporaire à l'intérieur du bâtiment n'est autorisé à moins de : - 10 mètres de la paroi nord et 18 mètres de la paroi est pour l'atelier gros bois ; - 18 mètres de la paroi est pour l'atelier petit bois ; Cette interdiction est matérialisée par un marquage au sol et par un affichage adapté.
Constats : Les emplacements des zones d'entreposage du bois figurant sur le plan PJ7bis "plan des îlots de stockage" du dossier d'enregistrement sont bien matérialisés par des tracés jaunes. Par contre, les distances relatives à l'interdiction de stockage ne sont pas signalées (par exemple par un panneau ou par un marquage au sol). Des lots de bois sont en outre entreposés à moins de 18 m des limites de site concernées (photographie n°1). L'emploi de l'appellation "limites de site" plutôt que "parois" est volontaire. En effet, le plan susmentionné du dossier d'enregistrement délimite l'atelier petit bois par une limite "bornée" à l'est, sans préciser que cette limite correspond à une simple clôture et non à une paroi (photographie n°1). Ainsi, aucune paroi ne protège la parcelle contigüe n° AY n°139, utilisée actuellement par la commune pour entreposer des éléments issus de fouilles archéologiques, des effets thermiques d'un éventuel incendie. L'importance des interdictions d'entreposage prescrites par le présent article n'en est que renforcée. **NON-CONFORMITE :** les distances d'interdiction ne sont pas signalées. Elles ne sont pas respectées pour l'atelier petit bois (distance de 18 m à la limite est).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 **:** Dispositifs coupe-feu des ouvertures dans les parois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs coupe-feu de type rideau d'eau ou équivalents ;
Constats : Dans un courriel du 20/04/22, l'exploitant a indiqué qu'il ferait réaliser une étude d'implantation d'un rideau d'eau et une étude de désenfumage, dont les conclusions seraient présentées au préfet et au SDIS avant réalisation des travaux. Le jour de l'inspection, l'exploitant explique que l'étude confirme que la solution des rideaux d'eau reste la plus intéressante. Il présente un devis en date du 10/03/23, pour une exécution des travaux sous 6 à 8 semaines une fois ce devis validé. L'exploitant espère finaliser ces travaux avant la fin d'année. **NON-CONFORMITE :** les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs ne sont pas munies de dispositifs coupe-feu de type rideau d'eau ou équivalents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 **:** Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Un système de détection automatique d'incendie approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur est mis en place sur l'ensemble des bâtiments du site. Ce système doit reporter toute alarme, sans temporisation, vers les téléphones des personnes en charge de la sécurité du site. Les alarmes doivent être audibles et/ou visibles dans l'ensemble des locaux, quels que soient les EPI utilisés par le personnel ; la détection incendie et les alarmes sonores et visuelles doivent être en état de marche et actives en permanence, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique du site.
Constats : Le jour de l'inspection, un système de détection automatique d'incendie est déjà en place dans les locaux techniques (TGBT, local compresseur, transformateur, local hydraulique) mais pas dans les ateliers, les séchoirs et les zones d'entreposage couvertes. Ces détecteurs sont reliés entre eux par radio. En cas de détection, tous sonnent et un SMS est envoyé aux portables des opérateurs via une centrale de transmission (pas d'alarme sonore et/ou visuelle). **NON-CONFORMITE :** absence d'un système de détection et d'alarme incendie conforme aux prescriptions du présent article. L'exploitant présente un devis en date du 12/12/22 validé, pour l'installation d'un système conforme aux présentes prescriptions cet été. L'exploitant signale une probable difficulté d'approvisionnement pour certains détecteurs constitutifs du système à mettre en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Liste et dimensionnement des détecteurs d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dresse la liste des détecteurs d'incendie avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ; l'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection d'incendie.
Constats : L'exploitant n'a pas dressé la liste des détecteurs prévue par le présent article. Il attend pour cela que le nouveau système de détection incendie soit installé. Pour l'instant, l'exploitant ne dispose ni de liste ni de plan des détecteurs en place (voir constat précédent). Seul le responsable maintenance a la connaissance de leur position (10 à 12 points de détection). Il en réalise la maintenance par un nettoyage et un déclenchement manuel tous les 3 mois environ. Aucun historique de ces entretiens n'est réalisé. **NON-CONFORMITE :** absence de la liste des détecteurs d'incendie avec leur fonctionnalité. Absence de formalisation des opérations d'entretien destinées à maintenir l'efficacité de ces détecteurs dans le temps.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Affichage des plans d'évacuation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les plans d'évacuation de l'ensemble des bâtiments. Ceux-ci sont affichés en permanence dans des endroits fréquentés par le personnel.
Constats : Les plans d'évacuation sont en cours de réalisation par le prestataire chargé de la mise en place du nouveau système de détection incendie. Ces plans ne pourront être finalisés avant que les déclencheurs manuels de ce nouveau système ne soient mis en place (échéance prévue : été 2023). **NON-CONFORMITE :** absence de plans d'évacuation de l'ensemble des bâtiments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 **:** Formation et exercices d'évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble du personnel est formé à l'évacuation des bâtiments. Un exercice d'évacuation est réalisé au moins annuellement.
Constats : L'exploitant présente des certificats de formation du personnel à l'utilisation des extincteurs et des RIA (en date du 06/09/19 et du 05/11/21). Ces formations ne concernent pas l'évacuation du bâtiment. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer la date du dernier exercice d'évacuation du bâtiment. Il indique qu'à l'heure actuelle, de tels exercices ne sont pas programmés à une fréquence annuelle ou supérieure. Il ne garde pas trace de ces exercices. L'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2022-164-3 ayant été signé le 13/06/22, l'exploitant a jusqu'au 13/06/23 pour effectuer son premier exercice annuel d'évacuation. Il veillera à ce que le personnel ait reçu une formation à l'évacuation avant cet exercice (consignes à appliquer, présentation des cheminements d'évacuation et des issues de secours etc.). **NON-CONFORMITE :** l'ensemble du personnel n'est pas formé à l'évacuation du bâtiment.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 **:** Marquage au sol des voies d'évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Le cheminement d'évacuation du personnel dans les ateliers est symbolisé par un marquage au sol indélébile. Les chemins d'évacuation, ainsi que les issues de secours, sont maintenus dégagés en permanence.
Constats : NON-CONFORMITE : absence de marquage au sol indélébile du cheminement d'évacuation du personnel dans les ateliers. L'exploitant indique que les marquages au sol sont rafraîchis tous les ans au début du printemps. Il ajoute que cette année, de nouveaux marquages relatifs aux chemins d'évacuation seront créés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 **:** Consignes aux personnes extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les consignes établies conformément aux prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, sont portées à la connaissance de toute personne extérieure intervenant sur le site.
Constats : Aucune consigne n'a été transmise à l'inspecteur lors de son arrivée sur le site. Il n'y a pas de zone dédiée à l'accueil. L'exploitant explique ne recevoir que très peu d'intervenants extérieurs. **NON-CONFORMITE :** les consignes établies conformément aux prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 ne sont pas portées à la connaissance de toute personne extérieure intervenant sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 **:** Descriptif des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un descriptif de la nature (matériaux, épaisseur) des parois, poteaux, plafonds et couvertures constituant les locaux. Ce descriptif est tenu à la disposition des services de secours en cas d'incendie.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de descriptif, même sommaire, des éléments constitutifs des locaux. Il ajoute que le sujet n'a pas été évoqué lors des derniers échanges avec le SDIS. L'exploitant explique avoir demandé à la commune (ancienne propriétaire des bâtiments) si cette dernière possédait des plans ou des informations sur les éléments constructifs du bâtiment, sans succès. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter, le jour de l'inspection, de trace écrite de ces échanges. Lors de l'inspection, il est constaté que l'essentiel du bâtiment est en béton (parpaings et béton banché). Les épaisseurs de plusieurs des parois peuvent être mesurées au niveau des ouvertures. **NON-CONFORMITE :** absence de descriptif de la nature (matériaux, épaisseur) des parois, poteaux, plafonds et couvertures constituant les locaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 **:** Produits de traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau
Prescription contrôlée : Le bois sur lequel les produits de traitement sont appliqués ne peut faire l'objet d'une transformation ultérieure (par exemple un sciage ou un rabotage) ou d'une valorisation sur site par combustion susceptibles d'entraîner la présence des produits de traitement dans les émissions atmosphériques du site, qu'elles soient diffuses ou canalisées.
Constats : L'exploitant explique que le bois traité ne constitue qu'une petite partie de la production. Le bois est traité après sciage / rabotage à la demande du client. Après immersion dans la cuve, le bois est entreposé sur une zone de rétention dédiée, à proximité du bac de traitement, pendant une durée suffisante pour assurer l'égouttage et la fixation du produit de traitement. Le bois traité est ensuite directement expédié par camion. Les lots en attente d'expédition restent, selon l'exploitant, peu fréquents. Le jour de l'inspection, un lot en attente d'expédition est entreposé à proximité du bac de traitement. Son étiquetage mentionne clairement le fait que le bois est traité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommations d'eau
Prescription contrôlée : A l'exception des consommations d'eau relatives aux essais des R.I.A, la consommation annuelle maximale en eau du site est fixée à 150 m^3/an.
Constats : La consommation d'eau s'est élevée à 214 m^3 en 2022. L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer d'où vient cette hausse. Il n'est pas en mesure, le jour de l'inspection, de communiquer les consommations d'eau des années précédentes. Selon l'exploitant, il n'existe que trois postes de consommation d'eau : - les eaux sanitaires (dont douches). Le nombre de salariés n'a pas changé ces dernières années. Les consommations de ce poste ne sont donc pas sensées, selon l'exploitant, avoir augmenté ; - le brumisateur du séchoir, dont le niveau n'a pas varié durant ces dernières années ; - l'appoint en eau du bac de traitement, effectué manuellement et dont la fréquence n'a pas changé non plus. L'exploitant n'a pas identifié la cause de cette surconsommation. Une fuite est suspectée. **NON-CONFORMITE :** consommation annuelle maximale en eau du site (hors essais des R.I.A) supérieure à 150 m^3/an. L'exploitant transmettra les résultats de la recherche des causes de cette augmentation. Le cas échéant, il communiquera le plan d'action prévu pour ne plus dépasser la consommation maximale autorisée. Il transmettra également les consommations annuelles des années précédentes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 **:** Absence de rejets aqueux d'origine industrielle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau
Prescription contrôlée : Tout rejet aqueux d'origine industrielle (issu du processus de fabrication ou de l'activité du site, à l'exception des eaux usées domestiques) est interdit.
Constats : Le site ne produit pas d'eaux usées industrielles. Toute l'eau consommée par le séchoir est absorbée par le processus de fabrication ou rejetée de manière diffuse à l'atmosphère. Les sols (dont espaces enrobés extérieurs) sont nettoyés au moins une fois par semaine avec des balais ou des racleurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 2.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Type d'effluent	Gestion et coordonnées	Traitement en interne avant rejet	Station de traitement collective	Rejet au milieu naturel
<u>Point de rejet n°1</u> Eaux pluviales de toiture	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées	Rejet dans une conduite vers le milieu naturel Coordonnées Lambert 93 X=797 132 ; Y=6 650 837	/	/	FRGR0184B L'Arroux depuis Geugnon jusqu'à la confluence avec la Loire
<u>Point de rejet n°2</u> Eaux pluviales de ruissellement sur les voiries	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Rejet dans une conduite vers le milieu naturel. Bien que très proches, les points de rejet n°1 et 2 dans la conduite sont distincts. Coordonnées Lambert 93 : X=797 133 ; Y=6 650 8378	Séparateur à hydrocarbures	/	

Constats : Les points de rejet constatés lors de l'inspection ne correspondent pas à ceux mentionnés dans le présent article :

Le rejet n°1 ne correspond pas au rejet des eaux pluviales de toiture, mais au rejet d'une partie des eaux de ruissellement sur les voiries, l'autre partie étant rejetée par le point de rejet n°2 (photographie n°2).

Il existe un troisième point de rejet, correspondant aux eaux des toitures. Ces dernières sont d'abord déversées dans un bassin intermédiaire (photographie n°3) avant d'être rejetées au milieu naturel par une conduite (photographie n°4).

PRESCRIPTIONS INADAPTEES.

L'exploitant transmettra une version mise à jour du tableau figurant au présent article 2.2.4. Cette mise à jour pourra par exemple être jointe au dossier de porter à connaissance attendu sur le projet "ombrières photovoltaïques".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Nature des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 2.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global minimal de 420 m^3/h pendant 2 heures soit 840 m^3. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des installations ; 3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant relève une erreur dans son arrêté préfectoral d'enregistrement du 13/06/22. Selon la méthodologie D9, le ou les points d'eau incendie doivent être en mesure de fournir 300 m^3/h pendant 2h soit 600 m^3 (et non 420 m^3/h pendant 2h soit 840 m^3). Les moyens actuellement à disposition du site sont les suivants : - poteau incendie à proximité du site pouvant fournir 114 m^3/h pendant 2h ; - réserve d'eau de 240 m^3 (citerne souple) avec aire d'aspiration, soit un total de 468 m^3. Afin d'atteindre les 600 m^3, l'exploitant envisage d'ajouter une ou plusieurs citernes souples judicieusement placées. L'exploitant n'est pas en mesure, le jour de l'inspection, de présenter d'avis du SDIS concernant l'implantation des réserves existantes ou projetées. L'exploitant n'a pour l'instant pas prévu d'échéance pour l'installation de ces réserves complémentaires. **NON-CONFORMITE** : les moyens de défense contre l'incendie en place ne sont pas conformes aux prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 **:** Entretien des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 2.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant présente le jour de l'inspection le registre de la maintenance des extincteurs, RIA et des systèmes d'extinction CO_2 (armoires électriques). La périodicité de ces vérifications n'appelle pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 **:** Signalisation des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 2.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).
Constats : Les extincteurs et les RIA sont signalés par de petits panneaux ou des plaques métalliques avec pictogrammes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 **:** Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 2.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. L'exploitant dispose d'un volume minimal de 916 m^3 pour assurer ce confinement. L'exploitant dispose des documents justifiant du respect de cet article, ainsi que du calcul du volume nécessaire de confinement.
Constats : L'exploitant indique que la capacité de confinement d'éventuelles eaux d'extinction d'incendie est assurée à l'intérieur du bâtiment par les 2000 m^3 des caves situées sous le site (capacité supérieure aux 916 m^3 requis par la méthode de calcul D9A). L'exploitant ne dispose pas de plans de ces caves permettant de justifier leur volume. Il n'est pas non plus en mesure de justifier, par exemple sur la base de plans en coupe du site, que l'entrée de ces caves correspond au point bas du bâtiment. Les caves ont été inspectées le jour de l'inspection. Construites pour l'essentiel en béton, elles disposent de plusieurs accès et sont connectées aux caves voisines. Bien qu'aucun défaut d'étanchéité flagrant (tel qu'une fissure, une faille ou une ouverture) n'ait été constaté, il n'est pas exclu que d'autres entrées ou ouvertures, situées sous le niveau altimétrique du point de collecte identifié (atelier petit-bois), soient présentes au niveau des caves voisines. **NON-CONFORMITE :** l'exploitant ne dispose pas des documents justifiant du respect des prescriptions du présent article. En ce qui concerne les espaces extérieurs, les points de rejet des eaux de ruissellement (voiries et toitures) ne sont pas équipés de dispositifs d'obturation permettant le confinement d'éventuelles eaux d'extinction. **NON-CONFORMITE :** les orifices d'écoulement issus du réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement (toitures et voiries) ne sont pas munis de dispositifs d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 18 **:** Cuve de traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier consolidé déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 novembre 2021.
Constats : Dans son dossier d'enregistrement, l'exploitant s'est engagé à aménager sa cuve de produits de traitement du bois de façon à garantir un volume de produit inférieur à 907 l à tout instant sans intervention humaine. Le jour de l'inspection, il explique que ce volume n'est jamais dépassé, grâce à un trop-plein se déversant directement dans la capacité de rétention de la cuve. La vérification de l'existence du système de trop plein n'a cependant pas pu être effectuée le jour de l'inspection. **DEMANDE DE COMPLEMENTS :** l'exploitant transmettra une photo du système de trop-plein.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 19 **:** Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 48
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.[...]

III. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : La dernière étude des émissions sonores a été réalisée le 03/10/19. Selon cette étude, les émergences réglementaires sont dépassées au niveau des habitations au Sud du site. **NON-CONFORMITE** : aucune nouvelle mesure du niveau de bruit et de l'émergence n'a été effectuée au cours des 3 dernières années. **NON-CONFORMITE :** dépassement des émergences réglementaires en périodes diurne et nocturne (ZER des habitations au sud du site) dans l'étude de 2019. L'exploitant a depuis mis en place des mesures pour diminuer les niveaux de bruit : - baisse de la vitesse des ventilateurs du séchoir la nuit et les weekends ; - les portes donnant sur l'extérieur sont dorénavant fermées lorsque cela est possible. L'exploitant prévoit de réaliser une nouvelle campagne de mesure en avril ou en mai 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 20 **:** Asservissement de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Le fonctionnement des machines de production est asservi au fonctionnement des équipements d'aspirations quand ils existent.
Constats : Au jour de l'inspection, seules les installations de l'atelier "rabotage" et de l'atelier "reprise" sont équipées de dispositifs d'aspiration. Leur fonctionnement n'est pour l'instant pas asservi à celui des machines. **NON-CONFORMITE :** le fonctionnement des machines de production n'est pas asservi au fonctionnement des équipements d'aspiration quand ils existent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 21 **:** Canalisation des rejets dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'air
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.
Constats : Dans son dossier d'enregistrement, l'exploitant s'est engagé à canaliser les principaux rejets à l'atmosphère, et équiper leurs exutoires de dispositifs de traitement adaptés. Le jour de l'inspection, l'exploitant insiste sur le fait que le bois scié possède un taux d'humidité d'environ 60%. Cette humidité relativement importante permet d'éviter la production de sciures pulvérulentes. La majeure partie de la sciure est directement récupérée sous les installations, et acheminée par tapis convoyeur dans un silo dédié. Comme évoqué précédemment, seuls les ateliers "rabotage" et "reprise" sont équipés de systèmes d'aspiration. L'exploitant ne juge pour l'instant pas pertinent de traiter les rejets en sortie du cyclone existant. Les 2 lignes de production principales (sciage gros bois et sciage petit bois) ne sont pas équipées de systèmes d'aspiration. **NON-CONFORMITE :** absence de captage à la source et de canalisation des rejets des 2 lignes de production principales (sciage gros bois et sciage petit bois). L'exploitant a prévu d'installer un captage à la source des rejets des lignes petit bois et gros bois avant la fin de l'été 2023. Ce captage comprendra deux cyclones intermédiaires qui seront connectés au cyclone existant. Ces cyclones seront placés plus bas que le cyclone existant (en pied de talus) ce qui permettra selon l'exploitant de limiter leurs émissions sonores.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 22 **:** Evacuation de l'ancienne chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier consolidé déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 novembre 2021.
Constats : Dans son dossier d'enregistrement, l'exploitant s'est engagé à démonter et évacuer l'ancienne chaudière, qui n'est plus utilisée depuis que le site est alimenté par la centrale de cogénération voisine. Le jour de l'inspection, il est constaté que l'ancienne chaudière a été évacuée. L'exploitant présente une facture de revente de cet équipement en date du 30/06/22.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 23 **:** Traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : [...]Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.[...]
Constats : Dans son dossier d'enregistrement, l'exploitant s'est engagé à mettre en place un séparateur à hydrocarbures en amont du rejet n°2 (eaux pluviales de ruissellement sur les voiries). Comme évoqué dans les constats précédents, le point de rejet n°1 correspond également à des eaux de ruissellement sur les voiries (et non à des eaux de toitures). Par conséquent, un dispositif de traitement doit également être installé en amont de ce rejet. Le jour de l'inspection, aucun dispositif de traitement des eaux pluviales n'est installé. **NON-CONFORMITE :** absence de dispositifs de traitement des eaux pluviales. L'exploitant présente un devis en date du 26/01/23, qu'il n'a pour l'instant pas validé. L'exploitant n'a pas fixé d'échéance pour la mise en place de séparateurs à hydrocarbures en amont des rejets n°1 et 2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 24 **:** Eaux pluviales - valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement: Matières en suspension totales : 35 mg/l DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l Hydrocarbures totaux : 10 mg/l DBO5 : 30 mg/l
Constats : Il est constaté la présence de boues irisées à proximité immédiate des deux points de rejet des eaux de ruissellement des voiries. Comme évoqué dans les constats précédents, aucun dispositif de traitement (par exemple des séparateurs à hydrocarbures) n'est pour l'instant présent en amont de ces rejets. **DEMANDE DE COMPLEMENTS :** l'exploitant transmettra les résultats commentés d'une analyse des eaux pluviales des voiries (points de rejet n° 1 et 2).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Annexe : photographies

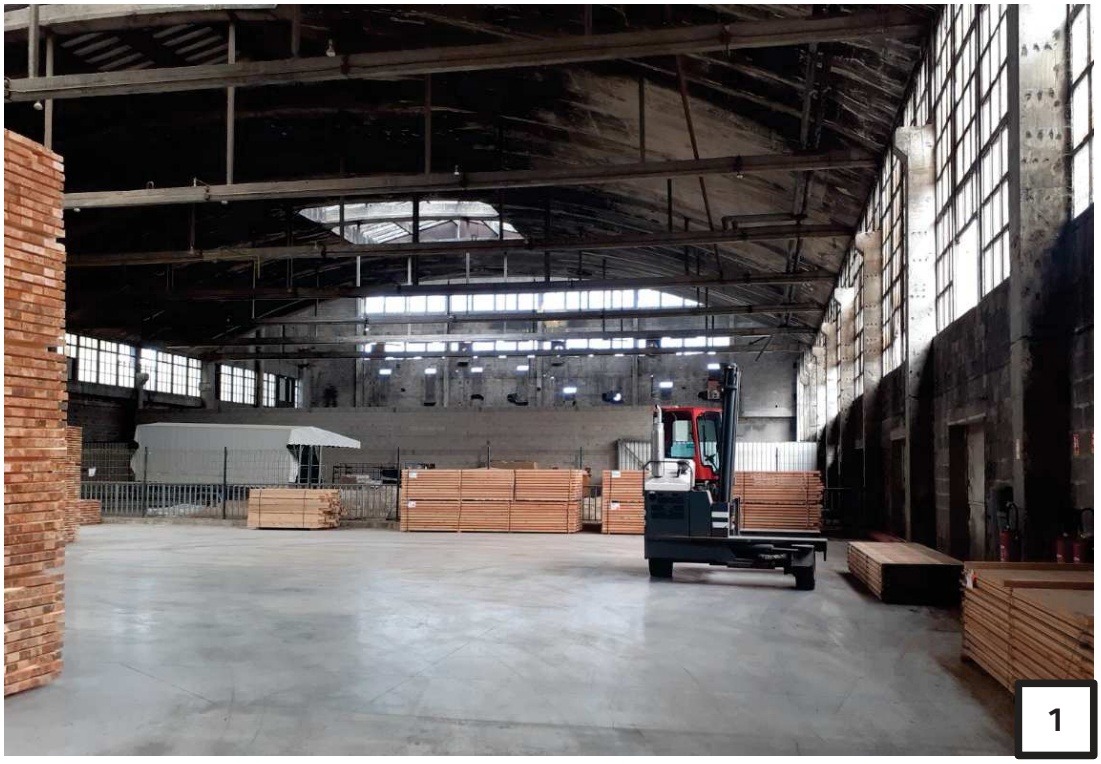





3



4